Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20160331-2016-006-C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Afférents au

En

qui ont pris

34

Conseil de

exercice

part à la

Communauté 35

35

délibération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du "PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"

> Séance du Jeudi 31 Mars à 20h30 A SAINT SYMPHORIEN DE LAY

L'an deux mil seize et le trente et un mars à vingt heures trente

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Hubert ROFFAT.

Etaient présents : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CHATRE Philippe, FRAISE Philippe (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet sur Gand), NEYRAND Jean François, PRALAS Nicole (Fourneaux), GIRAUD Jean Marc, SALAZARD Pierre (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), ROCH Régis, MONCHANIN Paul (Neaux), ROFFAT Hubert, DOTTO Luc, VIAL Virginie (Neulise), DESBROSSE Gabriel, BRUN Charles (Pradines), JOURLIN Jean Marie, LAIADI Benabdallah, (Régny), DELOIRE Paul, REULIER Serge (St Cyr de Favières), CHANNELLIERE Colette, GRIVOT Vincent, COQUARD Romain, NOTIN Isabelle (St Just la Pendue), ROCHE André, (St Priest la Roche), COLOMBAT Pierre, René GIRAUD, LAFONTAINE Marie-Claude, Dominique GEAY (St Symphorien de Lay), BEZIN Daniel, BURNICHON Pierre, (St Victor/Rhins), GREGOIRE Philippe (Vendranges).

Etaient excusés: CORRIGER Lise (St Victor sur Rhins).

Pouvoirs: MONTEL Fabienne (Régny) donne pouvoir à LAIADI Benabdallah. ANDRE Manuella (Régny) donne pouvoir à JOURLIN Jean Marie.

OBJET: ENVIRONNEMENT - SPANC - TARIFICATION 2016 + REGLEMENT DE SERVICE

DELIBERATION 2016-006-C



Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Page 1 / 5

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2016

COPLER – CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MARS 2016

DELIBERATION: 2016-006-C



OBJET: ENVIRONNEMENT - SPANC - TARIFICATION 2016 + REGLEMENT DE SERVICE

- Considérant que la compétence « assainissement non collectif » est une compétence appartenant au bloc communal (article L. 2224-8 du CGCT) ;
- Considérant que le budget annexe du Service public d'Assainissement Non collectif doit être équilibré en recettes et en dépenses (Article L. 2224-1 du CGCT) ;
- Considérant que 45% du parc des installations d'assainissement non collectif de la CoPLER présentent un danger pour l'environnement et/ou la santé (800 installations sur 1850).
- Considérant que le contrôle de fonctionnement de l'ensemble des 1850 installations sera achevé au 1^{er} juillet 2017.
- Considérant que le montant des redevances n'a pas évolué depuis l'instauration du service en 2008 alors même que le fonctionnement du service a fait l'objet de modifications entraînant une augmentation de son coût ;
- Considérant l'intérêt de procéder à des modifications du coût des redevances de l'assainissement non collectif pour permettre le maintien de l'équilibre entre les dépenses et les recettes du service au regard de l'obligation d'équilibre prévue par les articles L.2224-1 et suivants du CGCT;
- Considérant qu'au 1^{er} octobre 2015, 1741 factures du SPANC sont impayées pour un montant à recouvrer de 48 134.4 € ;
- Considérant alors l'intérêt de procéder à une modification des modalités de paiement afin de diminuer le risque de factures impayées;
- Considérant que la fréquence des contrôles de fonctionnement a été portée à dix ans par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).
- Considérant alors l'intérêt pour le SPANC de modifier la fréquence des contrôles afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi Grenelle II;
- L'implication des communes est indispensable car si la compétence est communautaire, le service comprend des objectifs environnementaux, d'hygiène et de salubrité nécessitant le soutien plein et entier des communes et notamment des Maires au titre de leurs prérogatives de police en matière d'hygiène et de salubrité afin que les installations d'ANC se mettent en conformité.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2016

DELIBERATION: 2016-006-C (suite)

Définitions :

- Contrôle diagnostic : Le contrôle sert à vérifier la conformité de l'installation au regard de la réglementation, ainsi que le fonctionnement et l'entretien de celle dors d'une première
- Contrôle conception : Contrôle permettant de vérifier la conformité réglementaire de l'installation. Il permet aussi de vérifier que les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elle est implantée.
- Contrôle réalisation : Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.
- Contrôle de vente : Ce contrôle obligatoire permet au vendeur d'une habitation en assainissement non collectif de justifier de l'état de son installation au futur acquéreur.
- Contrôle de fonctionnement : Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC à une périodicité maximale de 10 ans définie librement par le SPANC.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire les modalité suivantes :

1- pour la période du 1er avril 2016 au 30 juin 2017 :

TARIFS

- redevance contrôle diagnostic: 150 € à l'acte
- redevance contrôle conception : 150 € à l'acte
- redevance contrôle réalisation : 50 € à l'acte
- redevance contrôle vente : 100 € à l'acte
- redevance contrôle fonctionnement : 30 € à l'acte
- redevance frais de gestion du service entretien (vidanges) : 5 € à l'acte
- redevance constitution de dossier de demande de subvention pour la réhabilitation des installations : 60 € à l'acte
- forfait « déplacement » pour absence au rendez-vous pris avec le SPANC : 50 € à l'acte
- frais de fonctionnement annuel du service : 25 €



Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Page 3 / 5

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2016

DELIBERATION: 2016-006-C (suite)

2- à compter du 1^{er} juillet 2017 :

- FRÉQUENCES THÉORIQUES DES CONTRÔLES :

Comme le prévoit la loi n° 20102-788 du 12 juillet 2010 portant engage et national pour l'environnement, les contrôles doivent être effectués au maximum tous les 10 ans.

- Il appartient donc aux SPANC de fixer la fréquence de contrôle en fonction du contexte local. Celle-ci doit tenir compte notamment de la durée de vie d'une installation d'assainissement non collectif et de la nécessité d'anticiper sur les éventuels dysfonctionnements dommageables pour l'environnement et la santé publique. Des contrôles réguliers peuvent alerter les propriétaires sur les opérations d'entretien courant et ainsi leur éviter des travaux plus coûteux.
- Afin d'améliorer le taux de conformité des installations du territoire et d'organiser au mieux le SPANC, il est proposé d'effectuer des contrôles de fonctionnement en général tous les 3 ans pour les installations présentant un danger pour l'environnement et/ou la santé et en général tous les 6 ans pour les autres installations.

- TARIFS

- redevance contrôle diagnostic : 150 € à l'acte
- redevance contrôle conception : 150 € à l'acte
- redevance contrôle réalisation : 50 € à l'acte
- redevance contrôle vente : 100 € à l'acte
- redevance contrôle fonctionnement : 170 €
- redevance frais de gestion du service entretien (vidanges) : 5 € à l'acte
- redevance constitution de dossier de demande de subvention pour la réhabilitation des installations : 60 € à l'acte
- - forfait « déplacement » pour absence au rendez-vous pris avec le SPANC : 50 € à l'acte

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2016

DELIBERATION: 2016-006-C (suite)

3- Modifications du règlement de service :

AVANT Article 22 : Tarif des redevances Article 22: Tarif des redevances Le tarif de la redevance d'assainissement Le tarif de la redevance d'assainissement non collectif non collectif est déterminé, et est déterminé, et éventuellement révisé, par éventuellement révisé, par délibération de la délibération de la collectivité. Il tient compte du collectivité. Il tient compte du principe principe d'égalité entre les usagers du même service. d'égalité entre les usagers du même service. Le tarif de la redevance est fixé de manière forfaitaire Le tarif de la redevance est fixé de manière selon la nature des opérations pour couvrir les forfaitaire selon la nature des opérations charges de contrôle de la conception, de pour couvrir les charges de contrôle de la l'implantation, de la bonne exécution, du bon conception, de l'implantation, de la bonne fonctionnement et de l'entretien des ouvrages. On exécution, du bon fonctionnement et de distingue: ☐ le contrôle diagnostic l'entretien des ouvrages. On distingue : ☐ le contrôle de conception / réalisation ☐ le contrôle conception □ le contrôle diagnostic de l'existant □ le contrôle réalisation □ le contrôle de bon fonctionnement et □ le contrôle vente d'entretien. ☐ le contrôle fonctionnement ☐ le contrôle avant vente □la redevance frais de gestion du service entretien ☐ le montage de dossier de subvention pour (vidanges) la réhabilitation □ la redevance constitution de dossier de demande de subvention pour la réhabilitation des installations ☐ le forfait « déplacement » pour absence au rendezvous pris avec le SPANC

- Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :
- APPROUVE la proposition de Monsieur le Président
- APPROUVE l'actualisation de l'article 22 du Règlement de service
- DEMANDE la nomination d'un référent Assainissement Non Collectif dans chaque commune pour atteindre les objectifs de mise en conformité des installations
- AUTORISE Monsieur le Président à appliquer les modalités et les tarifs tels qu'énoncés

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Proposition adoptée à l'unanimité Ont signé au registre tous les membres présents Copie certifiée conforme



Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Le Président ROFFAT Page 5 / 5

6 rue de la Tête Noire 42470 St-Symphorien-de-Lay